



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Formation plénière

Audience publique du 5 mai 2009

LYCEE JEAN MERMOZ A MONTPELLIER

Lecture publique du 3 juillet 2009

Département : HERAULT

Comptable : Monsieur X...

Agence comptable : Lycée Jean Mermoz à Montpellier

Exercices 2005

JUGEMENT DE DEBET n° 2009-0002

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu le jugement n°2008-0133 rendu le 28 novembre 2008 statuant sur les comptes rendus pour l'exercice 2005 par Monsieur X... en qualité de comptable du lycée Jean Mermoz à Montpellier et prononçant une injonction à son encontre ;

Vu la réponse du 25 février 2009 de Monsieur X... ;

Vu les lettres recommandées du 21 avril 2009 informant Monsieur X... et le proviseur du lycée Jean Mermoz à Montpellier de la tenue de l'audience publique le 5 mai 2009 ;

Vu l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics locaux d'enseignement ;

Après avoir entendu Monsieur BONNICI, président de section, en son rapport, Monsieur SOISSONG, procureur financier, en ses conclusions, Monsieur X..., informé de l'audience n'étant ni présent ni représenté ;

Après en avoir délibéré, hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

Sur l'injonction unique

Budget annexe du GRETA-Exercice 2005-Compte H5-6238- Mandats n° 380 payé le 11/07/05 pour 2930€ et n° 595 payé le 30/11/05 pour 1495€

ATTENDU que par jugement susvisé, il a été enjoint à Monsieur X..., à défaut de régularisation ou de toutes autres justifications à sa décharge, de reverser dans la caisse du lycée Jean Mermoz à Montpellier, au besoin de ses deniers propres, la somme de 4425€, relative à des prestations d'ingénierie commerciale et de commercialisation du cédérom B2i payées avant service fait et en l'absence d'état permettant de vérifier la liquidation des sommes dues à l'entreprise créancière conformément aux stipulations financières de la convention passée le 1^{er} décembre 2004 entre cette dernière et le GRETA dont le lycée est l'établissement support ; que cette convention concernait deux types de mission, à savoir, d'une part, une mission de commercialisation rémunérée à hauteur de 10% HT des conventions réalisées pour le compte du GRETA sur les produits de formation notamment sur cédérom et d'autre part, une mission d'ingénierie commerciale rémunérée à hauteur de 5% HT des conventions de support technique auprès des clients ; qu'enfin, la convention stipule que les prestations seront calculées à proportion du montant des ordres de recettes constatés chaque mois par le GRETA ;

ATTENDU que Monsieur X... reconnaît, en réponse, dans sa lettre du 25 février 2009 susvisée, que s'agissant du service fait dont il aurait dû s'assurer avant paiement des dépenses en cause, qu'en raison du retard pris dans la commercialisation du cédérom, les prestations payées ne correspondaient qu'en partie aux recettes constatées par le GRETA ; qu'en second lieu ; et concernant de la liquidation des dépenses en cause, Monsieur X... fait valoir diverses circonstances extérieures et concomitantes à son arrivée sur le poste comptable en septembre 2004 qui rendaient difficile, selon lui, la possibilité de corrélation entre les factures émises par la société prestataire et les produits tirés du cédérom ;

ATTENDU que le premier moyen soulevé par Monsieur X... ne saurait être accueilli favorablement ; qu'en effet, à l'appui de ce moyen, il produit un état qui indique les montants perçus par le GRETA en contrepartie des produits tirés du cédérom ; qu'il est constant que les dépenses payées ne correspondent pas à la rémunération prévue contractuellement ; que le second moyen fondé sur des circonstances extérieures, à les supposer même établies, restent sans incidence sur l'absence de liquidation des dépenses en cause ; que dès lors, les dépenses en cause ont été irrégulièrement payées ;

ATTENDU qu'en vertu des articles 12-B et 13 du décret du 29 décembre 1962 et de l'article 60-1 de la loi du 23 février 1963 susvisés, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables, notamment des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses ;

ATTENDU qu'il n'a pas été satisfait à l'injonction de versement de la somme précitée prononcée par le jugement du 28 novembre 2008 ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de constituer Monsieur X... débiteur de la somme de 4425 € envers le lycée Jean Mermoz à Montpellier ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisée, dans sa rédaction consécutive à la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 applicable à compter du 1^{er} juillet 2007, les débits portent intérêts au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ;

ATTENDU qu'il convient donc de fixer ledit point de départ des intérêts à la date du 24 janvier 2008 ;

PAR CES MOTIFS,

Monsieur X... est déclaré débiteur envers le lycée Jean Mermoz à Montpellier de la somme de 4425 €, avec intérêts au taux légal à compter du 24 janvier 2008 ;

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, formation plénière, le cinq mai deux mille neuf, par :

*Madame Elisabeth GIRARD, présidente de séance,
Monsieur Philippe MANDON, premier conseiller,
Monsieur Joël BACCATI, premier conseiller.*

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

La Présidente de séance

La greffière

Elisabeth GIRARD

Nelly SOUCHARD

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale

Brigitte VIOLETTE